



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2019-176

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **Ars Occitanie Nîmes**

30-2019-10-18-005 - ALES 35 faubourg de rochebelleortant abrogation (2 pages) Page 3

## **D.T. ARS du Gard**

30-2019-10-18-004 - Décision tarifaire portant modification du prix de journée pour 2019 de MAS Eure Cité (4 pages) Page 6

## **DDTM du Gard**

30-2019-10-18-006 - cop-co-et1-20191022143314 (4 pages) Page 11

## **Préfecture du Gard**

30-2019-10-22-001 - AP MODIF COMPOSITION CODERST OCTOBRE 2019 (6 pages) Page 16

30-2019-10-21-001 - AP RENOUELEMENT COMMISSION COMMISSAIRES ENQUETEURS 2019 (2 pages) Page 23

30-2019-10-18-003 - Arrêté portant délégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim aux gents de la DREAL Occitanie . Département du Gard (4 pages) Page 26

30-2019-10-15-006 - SIGNEE Convention Coordination PM PN 15 octobre 2019 (24 pages) Page 31

## **Sous-préfecture d'Ales**

30-2019-10-16-090 - arrêté 19-10-15 ARENA GRAVURE-PROSTAKOV NIMES (2 pages) Page 56

Ars Occitanie Nîmes

30-2019-10-18-005

ALES 35 faubourg de rochebelleortant abrogation

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé  
Occitanie

Délégation Départementale  
du Gard

Nîmes le 18 OCT. 2019

**ARRETE N°**

Prononçant abrogation d'un arrêté d'interdiction d'habiter  
un local situé 33 Faubourg de Rochebelle à ALES

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.1331-22 et suivants ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2017-06-19-006 du 19 juin 2017 prescrivant une interdiction d'habiter un local impropre à l'habitation situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 33 Faubourg de Rochebelle 30100 ALES, sur la parcelle cadastrée CH 0077, propriété de la SCI PRALO ;

**Vu** la demande du responsable du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la Ville d'ALES, sollicitant la mainlevée de l'arrêté préfectoral n° 30-2017-06-19-006 susvisé ;

**Considérant** le rapport d'enquête du responsable du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la ville d'ALES en date du 09 octobre 2019, attestant que le logement du rez-de-chaussée de cet immeuble ne présente plus d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental ;

**Considérant** que le logement concerné et ses équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de supprimer toutes les causes d'insalubrité.

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 30-2017-06-19-006 du 19 juin 2017 prescrivant une interdiction d'habiter un local impropre à l'habitation, situé au rez-de-chaussée (porte gauche) de l'immeuble sis 33 Faubourg de Rochebelle à ALES, sur la parcelle cadastrée CH0077, est abrogé.

Ce logement est la propriété de la SCI PRALO (RCS Nîmes 503 264 624) dont le siège social est au 45 Impasse Lionnais 30140 SAINT-JEAN-DU-PIN. Elle est gérée par monsieur Rémy LOPEZ domicilié Domaine de la Fare 30480 CENDRAS.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie d'ALES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au maire d'ALES, au président de la communauté d'agglomération d'ALES (ALES AGGLOMERATION), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département (FSL) et à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (TA) de Nîmes sis 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le TA peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4:**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire d'ALES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

D.T. ARS du Gard

30-2019-10-18-004

Décision tarifaire portant modification du prix de journée  
pour 2019 de MAS Eure Cité

DECISION TARIFAIRE N°2242 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2019 DE

MAS DE L'EURE CITE - 300007069

*RAA Gard n° 30-2019-10-18-004*

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
  - VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/10/2004 de la structure MAS dénommée MAS DE L'EURE CITE (300007069) sise 0, CHE DU PARADIS, 30701, UZES et gérée par l'entité dénommée CHS MAS CAREIRON (300780103) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° en date du portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée MAS DE L'EURE CITE - 300007069 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/10/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	559 150.00
	- dont CNR	4 140.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 658 930.28
	- dont CNR	165 900.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	430 264.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 648 344.28</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 302 444.28
	- dont CNR	170 040.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	291 345.60
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	54 554.40
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>3 648 344.28</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE L'EURE CITE (300007069) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	222.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

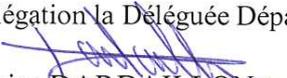
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	195.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHS MAS CAREIRON » (300780103) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES,

Le 18/10/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe

  
Françoise DARDAILLON



DDTM du Gard

30-2019-10-18-006

cop-co-et1-20191022143314

*Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, réunie le 2 octobre 2019, pour examiner le projet de démolition d'une moyenne surface alimentaire de 804 m<sup>2</sup> de surface de vente, appartenant au groupe LIDL et la reconstruction d'un supermarché de secteur 1, de la même enseigne, totalisant une surface de vente de 1430 m<sup>2</sup>, rue des Médards, zone d'activités du port de pêche, sur la commune de Le Grau du Roi*

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 18 OCT. 2019

Service aménagement territorial  
sud et urbanisme  
Unité pilotage de l'aménagement et urbanisme  
Affaire suivie par : Lionel Baladier  
☎ 04.66.62.64.79  
Courriel : [ddtm-cdac30@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-cdac30@gard.gouv.fr)

ARRÊTÉ N°

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
du Gard, réunie le 2 octobre 2019,  
pour examiner le projet de démolition d'une moyenne surface alimentaire de 804 m<sup>2</sup> de surface  
de vente, appartenant au groupe LIDL et la reconstruction d'un supermarché de secteur 1, de  
la même enseigne, totalisant une surface de vente de 1430 m<sup>2</sup>, rue des Médards, zone d'activités  
du port de pêche, sur la commune de Le Grau du Roi.**

La commission départementale d'aménagement commercial du Gard, aux termes de ses conclusions émises le 2 octobre 2019, sous la présidence de Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture, représentant le préfet du Gard empêché ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial, dans le département du Gard, pour un nouveau mandat de trois ans et l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018, le modifiant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 portant sur la nouvelle composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, effective au 1<sup>er</sup> octobre 2019 et modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 11 et 27 septembre 2019, annexés au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;

Vu l'autorisation accordée le 11 juillet 2019 à la SNC LIDL par la société civile immobilière RE DA NA, représentée par Monsieur David REVOL, propriétaire de l'assiette foncière, qui autorise le groupe commercial à déposer une demande d'autorisation d'exploitation commerciale, conformément aux dispositions visées à l'article R.752-4 du code de commerce ;

VU le mandat délivré par la SNC LIDL, à la société P-SULAHIAN Conseil, qui l'autorise à déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, conformément aux dispositions du même article ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, transmise le 3 juin 2019 au secrétariat de la CDAC par le service urbanisme de la mairie de Le Grau du Roi, commune d'implantation du projet de construction ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déclarée complète par le secrétariat de la CDAC, à la date de réception des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier de demande, soit le 12 août 2019, conformément aux dispositions visées aux articles L.752-1, R.752-6 à R.752-10 du code de commerce, en vue de réaliser les travaux décrits au présent arrêté ;

Vu le rapport d'instruction du 27 septembre 2019 établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Considérant que la demande d'autorisation a pour objet la construction d'une enseigne commerciale, sur le site de la zone d'activités mixte du port de pêche dévolue à ce type d'implantations ;

Considérant que le groupe LIDL possède déjà sur l'îlot foncier un supermarché appelé à être démoli, puis reconstruit sur la même unité foncière ;

Considérant qu'il existe une autre enseigne commerciale, également de secteur 1, à proximité de la zone d'implantation du projet ;

Considérant que la construction d'un supermarché, sur la zone d'activités mixte du port de pêche, est compatible avec le document d'orientation et d'objectif du SCoT Sud Gard, comme avec le règlement de zonage du PLU ;

Considérant que le projet prend en compte les prescriptions définies au projet de règlement du PPRI du Grau du Roi, en ce qu'il prévoit le calage du plancher bas de la surface commerciale à la côte 2,70 m NGF, afin d'éviter tout risque pour les consommateurs ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire, ce bâtiment ne fait que se substituer à une construction déjà consommatrice de foncier ;

Considérant que du point de vue de la prise en compte des objectifs de développement durable, l'aire de stationnement sera pourvue d'un dispositif constitué de pavés drainants, favorisant l'infiltration des eaux de pluie ; en outre, la végétalisation du site s'étendra sur une surface plus importante que celle existante actuellement ;

Considérant que la moitié de la superficie de la toiture du futur bâtiment, sera dotée de panneaux photovoltaïques pour la production d'énergie renouvelable ;

Considérant que l'accessibilité du site pourrait néanmoins être améliorée, en particulier pour les piétons, mais aussi et surtout, pour les cyclistes ;

Considérant que les documents de l'insertion paysagère fournis, ne permettent pas de se prononcer sur l'insertion paysagère du projet ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

### **A DÉCIDÉ**

**d'émettre un AVIS FAVORABLE, accompagné de trois préconisations, à l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL à sa demande de construction d'un supermarché de secteur 1, avis émis par :**

**8 votes pour, 0 vote contre et 0 abstention.**

**Ont voté pour l'autorisation du projet :**

- Mme Chantal VILLANUEVA, représentant le maire de Le Grau du Roi, commune d'implantation du projet ;
- M. Laurent PELISSIER, représentant la communauté de communes Terre de Camargue ;
- M. André BRUNDU, représentant du syndicat mixte en charge du SCoT Sud Gard ;
- M. Pierre MAUMEJEAN, maire d'Aigues-Mortes, représentant l'association des maires du Gard ;
- M. Jean-François GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jean-Louis LIVROZET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mme Marie-Claude MERLET-FAJON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. André MONIER, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;

**A voté contre l'autorisation du projet :**

- Sans objet

**S'est abstenu :**

- Sans objet

**En conséquence,**

**LA CDAC DU GARD ÉMET UN AVIS FAVORABLE au projet de démolition d'une moyenne surface alimentaire de 804 m<sup>2</sup> de surface de vente, appartenant au groupe LIDL et la reconstruction d'un supermarché de secteur 1, de la même enseigne, totalisant une surface de vente de 1430 m<sup>2</sup>, rue des Médards, zone d'activités du port de pêche, sur la commune de Le Grau du Roi.**

**Avec 3 préconisations :**

- 1 – Modification du projet afin de dépasser les 50 % de panneaux photovoltaïques,
- 2 – Respect de l'engagement du pétitionnaire, en association avec la collectivité, de végétaliser le site afin d'atténuer la co-visibilité proche et lointaine du bâtiment,
- 3- Transmission au secrétariat de la commission, du dossier modifié prenant en compte les deux engagements ci-dessus.

Pour le préfet,  
président de la CDAC du Gard  
Le secrétaire général de la préfecture

  
François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-10-22-001

AP MODIF COMPOSITION CODERST OCTOBRE 2019

*AP MODIF COMPOSITION CODERST OCTOBRE 2019*



Préfecture

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

Bureau de l'environnement  
des installations classées et des enquêtes publiques

Réf. : DCL/BEICEP/DJ/2019  
Affaire suivie par : Didier JALLAIS  
☎ 04 66 36 43 05

Mél : didier.jallais@gard.gouv.fr

Nîmes, le 22 OCT. 2019

**Arrêté préfectoral n°  
modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement  
et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)**

**Le préfet du Gard,  
chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1416-1, R 1416-1 à R 1416- 6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-235 du 28 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélémy, à Saint Martin, et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 04 66 36 43 90 (11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-09-27-001 du 27 septembre 2018 modifié, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-05-001 du 5 mars 2019, modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-04-11-002 du 11 avril 2019, modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-06-12-110 du 12 juin 2019, modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-003 du 27 août 2018, donnant délégation de signature à M. François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu le courrier en date du 13 juillet 2019 de M. Jean-Claude VENDEVILLE, faisant savoir qu'il n'était plus en mesure de poursuivre la représentation des associations agréées de consommateurs au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard, dans sa formation plénière et dans sa formation habitat ;

Vu le souhait de M. Bernard DESANDRE, membre de l'UFC QUE CHOISIR de Nîmes, de représenter les associations agréées de consommateurs au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard, en qualité de membre titulaire, dans sa formation plénière ;

Vu le souhait de Mme Josette PASINETTI, membre de l'UFC QUE CHOISIR d'Alès, de représenter les associations agréées de consommateurs au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard, en qualité de membre titulaire, dans sa formation habitat ;

Vu le courrier en date du 3 octobre 2019 du colonel T. CARRET, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Gard, proposant de nouveaux représentants du service d'incendie et de secours du Gard au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Considérant qu'il convient de remplacer M. Jean-Claude VENDEVILLE par M. Bernard DESANDRE, afin de représenter les associations agréées de consommateurs au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard, en qualité de membre titulaire, dans sa formation plénière ;

Considérant qu'il convient de remplacer M. Jean-Claude VENDEVILLE par Mme Josette PASINETTI, afin de représenter les associations agréées de consommateurs au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard, en qualité de membre titulaire, dans sa formation habitat ;

Considérant qu'il convient d'intégrer les nouveaux représentants du service d'incendie et de secours du Gard (le commandant Pascal DUPUIS en qualité de membre titulaire et le lieutenant colonel Max CHARREYRON en qualité de membre suppléant) au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard :

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est composé comme suit :

#### président :

- Le préfet du Gard ou son représentant ;

#### I - Services de l'Etat :

- Le directeur de cabinet du préfet ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Le directeur départemental de la protection des populations et un représentant supplémentaire ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer et un représentant supplémentaire ;

**I bis** - Le délégué départemental de l'agence régionale de santé ;  
ou leurs représentants

#### II - collectivités territoriales :

##### représentants du conseil départemental :

Titulaires :	Suppléants
M. Alexandre PISSAS, conseiller départemental du canton de Bagnols sur Cèze,	Mme Sylvie NICOLLE, conseillère départementale du canton de Bagnols sur Cèze,
Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès 1,	Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton d'Uzès,

##### représentants des maires :

Titulaires	Suppléants
Mme Pilar CHALEYSSIN, maire d'Aubais	M. Louis DONNET, maire de Domazan
M. Sébastien BAYART, maire de Codolet	M. Philippe RIBOT, maire de Saint Privat des Vieux
M. Joël ROUDIL, maire de Carnas	M. Claude CERPEDES, maire de St Martin de Valgalmes

### **III - associations, professions et experts:**

#### *associations agréées de consommateurs :*

- titulaire : **M. Bernard DESANDRE (UFC Que Choisir);**
- suppléante : Mme Annie CHAREYRE (UFC Que Choisir);

#### *fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique:*

- titulaire : M. Joël MARTIN ;
- suppléant : M. Claude CHABANEL ;

#### *associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement :*

- titulaire : M. Jean Francis GOSSELIN ;
- suppléant : M. Christian CAMELIS ;

#### *profession agricole :*

- titulaire : M. Gilles SIPEYRE ;
- suppléant : M. Philippe CAVALIER ;

#### *profession du bâtiment :*

- titulaire : M. Henry BRIN ;
- suppléant : M. Philippe CANOBY ;

#### *industriels exploitants d'installations classées :*

- titulaire : M. Henri THOMAS ;
- suppléant : M. Marc BERMOND ;

#### *ingénieur chimiste:*

M. Joël DUFOUR ;

#### *ingénieurs en hygiène et sécurité :*

- titulaire : Mme Armelle MARLET ;
- suppléant : M. Alexis GUILHOT ;

#### *hydrogéologues :*

- titulaire : M. Vincent VALLES ;
- suppléant : M. Michel PERRISSOL ;

### **IV - personnalités qualifiées:**

- docteur Eric LIOTARD, médecin (suppléant: docteur Gilles CHAMOUTON, médecin);
- docteur Odile VIDONNE-SARTRE, médecin ;

- Mme Séverine LAMAGNERE, responsable Qualité/Métrologie et informatique au laboratoire départemental d'analyses du Gard (suppléante : Mme Véronique BEAUTE, directrice du laboratoire départemental d'analyses du Gard) ;
- **Commandant des sapeurs pompiers Pascal DUPUIS (suppléant : lieutenant colonel Max CHARREYRON).**

## **Article 2 :**

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut se réunir en formation spécialisée. Présidée par le préfet ou son représentant, cette formation comprend :

### **I - services de l'Etat :**

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- La directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant ;

**I bis** - Le délégué départemental de l'agence régionale de santé ;

### **II - collectivités territoriales:**

*représentant du conseil départemental :*

- titulaire : M. Laurent BURGOA, conseiller départemental du canton de Nîmes III ;
- suppléant: Mme Claude DE GIRARDI, conseillère départementale du canton de Nîmes III ;

*représentant des maires :*

- titulaire : Mme Dominique RIBERI, maire de Rochefort du Gard;
- suppléant : M. Sébastien BAYART, maire de Codolet;

### **III - associations, professions et experts:**

*associations agréées de consommateurs :*

- **titulaire : Mme Josette PASINETTI ;**
- suppléant : M. Joël DUFOUR ;

*profession du bâtiment :*

- titulaire : M. Henry BRIN ;
- suppléant : M. Philippe CANOBY ;

*architectes :*

Titulaire : M. Antoine BRUGUEROLLE  
Suppléant : M. Clément LEBERT;

#### **IV personnalités qualifiées:**

- M. Yves MAUREL (suppléant : M. François STEINMETZ) ;
- docteur Eric LIOTARD, médecin;

#### **Article 3 :**

Le mandat des membres du conseil est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

#### **Article 4 :**

Un recours contentieux contre cet arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du conseil et inséré au recueil des actes administratifs du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-10-21-001

**AP RENOUVELLEMENT COMMISSION  
COMMISSAIRES ENQUETEURS 2019**

*AP RENOUVELLEMENT COMMISSION COMMISSAIRES ENQUETEURS 2019*

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Secrétariat de la commission départementale  
chargée de l'établissement de la liste  
d'aptitude aux fonctions de commissaires  
enquêteurs

dossier suivi par : Didier JALLAIS  
Ref: BEICEP/MR/DJ/2019  
Tel: 04 66 36 43 05

Nîmes, le 21 OCT. 2019

**Arrêté n°**

**Portant renouvellement de la composition de la commission départementale  
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

Le préfet du Gard,  
chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123- 1 et suivants, dans leur rédaction résultant de l'article 236 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et R.123-1 et suivants,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1 et suivants,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratifs à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011, modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-07-01-006 du 1<sup>er</sup> juillet 2016, modifié, portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Considérant que le mandat des membres désignés en 2016 a pris fin le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et qu'il convient donc de renouveler la composition de cette commission,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**Arrête :**

**Article 1 :** La composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est renouvelée comme suit :

A – Président : Le président du tribunal administratif de Nîmes (ou le magistrat qu'il délègue).

B - Représentants des services de l'Etat :

- le préfet du Gard (ou son représentant),
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant),
- le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant),
- le directeur départemental de la protection des populations (ou son représentant),

C – Représentants des maires du département :

- titulaire : M. Max ROUSTAN, maire d'Alès,
- suppléant : M. Claude CHAPON, maire de Saint Paul la Coste.

D – Représentants du Conseil Départemental du Gard :

- titulaire : Mme Maryse GIANNACCINI, conseillère départementale du canton de Calvisson,
- suppléant : M. Christian VALETTE, conseiller départemental du canton de Calvisson.

E – Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement, désignées par le préfet après avis de la directrice régionale de l'environnement :

- titulaire : M. Jean-Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard,
- titulaire : M. Christian CAMELIS, association de protection du cadre de vie de Lédénon,

F- Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le Préfet après avis du directeur régional chargé de l'environnement, assistant avec voix consultative, aux délibérations de la commission :

- M. Michel FREMOLLE, commissaire-enquêteur inscrit sur la liste de l'Hérault.

**Article 2 :** La durée du mandat des membres de la commission, autres que les représentants des administrations publiques, est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, de la préfecture du Gard.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il pourra être consulté au greffe du tribunal administratif de Nîmes.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président du tribunal administratif de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

NB : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Prefecture du Gard

30-2019-10-18-003

Arrêté portant délégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim aux gents de la DREAL Occitanie .  
Département du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

*Secrétariat Général*

Affaire suivie par : Véronique VIALA  
Téléphone : 05 62 30 26 67  
Courriel : veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr

### **Arrêté portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim aux agents de la DREAL Occitanie Département du Gard**

La directrice régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la région  
Occitanie par intérim,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Occitanie ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Madame Laurence PUJO pour assurer, en sus de ses fonctions, l'intérim du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 28 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 du préfet du Gard portant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par intérim ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier KRUGER, subdélégation est donnée à :

- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe ;
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint ;
- Cyril PORTALEZ, directeur régional adjoint.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale du Gard et de la Lozère, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe FRICOU, directeur adjoint de la Direction Risques Industriels ;
- Pierre CASTEL, chef de l'Unité inter-départementale du Gard et de la Lozère, et Thibault LAURENT, son adjoint ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Lusiane LE CAMPION, Philippe VIALLE, Florent FIEU, Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Elsa VERGNES, cheffe du département risques accidentels.

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Jean-Michel MAZUR chef de la subdivision véhicules de l'Unité Inter-départementale du Gard et de la Lozère et Jean-François CASSAR, son adjoint ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et à :

- David RANFAING, adjoint à la cheffe du département Ouvrages Hydrauliques et Concessions, chef de la division Est, Francis AUGÉ, chef de la division Ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission Concessions ;

- Adrien ANINAT, Clotilde BELOT, Caroline CESCION, Germain COURALET, Christelle DELMON, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Michel FOURNIER, Marc GILLIER, Cécile GUTIERREZ, Marianne LAGANIER, Patrice LAPERGUE, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Gilles MOLES, Marielle PEROT, Philippe PLOTIN, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER et Céline TONIOLO, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.
3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint ;
- et à :
- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
  - Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
  - Hervé ODORICO, adjoint au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
  - Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.
4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance, et Frédéric DENTAND, son adjoint ;
- et à :
- Claire BASTY, cheffe de la division énergie Air Est ;
  - Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie Air Ouest ;
  - Anne DUCRUEZET, cheffe de la division développement durable et partenariat.
5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Zoé MAHÉ, directrice de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;
- et à :
- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
  - Émilie PERRIER, cheffe du département biodiversité ;
  - Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
  - Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et Atlantique ;
  - Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;
- et à :
- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Laëtitia BABILLOTTE, Axandre CHERKAOUI, Émilie CORREA, Luis DE-SOUSA, Sébastien FOURNIE, Mailys LAVAL, Pascale SEVEN et Benoît VINCENT, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation la à destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées au R181-28 du Code de l'Environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
  - Matty BASCOUL, Jean-Luc GAMEZ, Sarah MESSAÏ, Valérie REGO, Christophe SALVY et Vincent VIDAL, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ANAE ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Axandre CHERKAOUI, chargé de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 4 septembre 2019 est abrogé à compter du 28 octobre 2019, date à laquelle le présent arrêté entre en vigueur.

Article 4 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Toulouse, le 18 OCT. 2019

La directrice régionale par intérim,

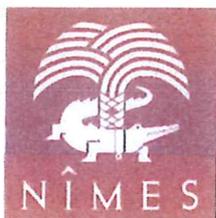
Laurence PUJO

Préfecture du Gard

30-2019-10-15-006

SIGNEE Convention Coordination PM PN 15 octobre  
2019

*CONVENTION DE COORDINATION NIMES PM/DDSP*



**Convention de coordination**

**entre**

**la police municipale de Nîmes**

**et**

**les forces de sécurité de l'État**  
**Circonscription de Sécurité Publique de Nîmes**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1, L 241-2 et R 512-5 à R 512-6, R 241-8 à R 241-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-49, et L 412-51 à L 412-54 ;

Vu le code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21-2°, 21-2, 53, 73, 78-2, 78-6 et 803 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 1999-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, modifiée ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures modifiée ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes de terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, modifiée ;

Vu la loi n° 2018-697 du 03 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département, modifié ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées,

Vu le décret n°2014-888 du 1er août 2014 relatif à l'armement professionnel ;

Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, modifié ;

Vu le décret n°2015-181 du 16 février 2015 portant application du code de déontologie des agents de police municipale aux directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-0300058C du 26 mai 2003 relative aux compétences des polices municipales ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-K1300185C du 30 janvier 2013 relative aux conventions de coordination des polices municipales ;

Vu l'instruction ministérielle NOR-INT-K-1711450J du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires ;

Vu la note d'information relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant de ces caméras individuelles ;

Vu l'arrêté municipal relatif à l'interdiction visant à réprimer les comportements et les troubles liés à la prostitution ;

Vu la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance, en cours de validité ;

Vu la convention de coordination entre la police municipale de la commune de Nîmes et la Police Nationale signée le 8 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes, en date du 26 septembre 2019.

**Entre le préfet du Gard,**

et

**le maire de la commune de Nîmes,**

**après avis du procureur de la République** près le tribunal de grande instance de Nîmes,

Il est convenu ce qui suit :

### **Généralités.**

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Nîmes.

**En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.**

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance de la ville de Nîmes et des actions de coordination entre l'État et la commune.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, commissaire central de la circonscription de sécurité publique de Nîmes.

### **Article 1 : Définition des priorités d'intervention**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Sécurité routière ;
2. Prévention de la violence dans les transports ;
3. Lutte contre la toxicomanie ;
4. Prévention des violences scolaires ;
5. Protection des centres commerciaux ;
6. Lutte contre les pollutions et nuisances ;
7. Lutte contre les cambriolages ;
8. Lutte contre les atteintes aux biens ;
9. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;
10. Lutte contre la délinquance des mineurs ;
11. Lutte contre les violences faites aux femmes ;
12. Lutte contre les vols avec violences.

# TITRE I<sup>er</sup>

## COORDINATION DES SERVICES

### Chapitre I<sup>er</sup>

#### Nature et lieux des interventions

##### Article 2 :

**La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux et la gestion de leurs alarmes.**

La Police Municipale assure la garde statique de l'hôtel de ville du lundi au vendredi de 07h30 à 18h00 et le samedi de 09h00 à 13h00. En dehors de leurs heures d'ouverture la plupart des bâtiments communaux sont équipés d'un système d'alarme relié au Poste de Commandement de la Police Municipale (PCPM).

Entre 02H00 et 07H00, tout déclenchement d'alarme sur les bâtiments communaux fera l'objet d'un appel téléphonique préalable du poste de commandement de la police municipale, au CIC du commissariat central, qui dépêchera, en fonction de ses possibilités, une ou plusieurs patrouilles en renfort de l'équipage de police municipale pour une intervention conjointe.

##### Article 3 :

**La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :**

La surveillance des écoles est assurée en fonction des effectifs, de la dangerosité des lieux et de circonstances particulières signalées ou constatées.

- Écoles maternelles et primaires :
  - Maternelle Albert Camus 29 Chemin du Mas de Teste,
  - Maternelle Capouchiné 14 Rue Roger Sabatier,
  - Maternelle Chapitre 6 Rue de la Poissonnerie,
  - Maternelle Charles Martel 19 B Rue de Générac,
  - Maternelle Combe des Oiseaux 108 Chemin de la Combe des Oiseaux,
  - Maternelle Danièle Casanova 4 Rue Rabelais,
  - Maternelle Edouard Vaillant I 6 Rue Daumier,
  - Maternelle Edouard Vaillant II 12 Rue Daumier,
  - Maternelle Emile Gauzy 2 Rue de Tunis,
  - Maternelle Françoise Dolto 3 Rue Nerva,
  - Maternelle Jacques Prévert 55 Rue Notre Dame,
  - Maternelle Jean Carrière 15 Rue Maurice Fayet,
  - Maternelle Jean Jaurès 1 B Rue Saint Laurent,
  - Maternelle Jean Zay 459 Avenue de Bir Hakeim,
  - Maternelle La Cigale 103 Chemin des Tours de Seguin,
  - Maternelle La Gazelle 2 B Rue des Loisirs,
  - Maternelle Louise Michel 40 B Rue de Grézan,
  - Maternelle Mas des Gardies 9 Rue des Palombes,

- Maternelle Pauline Kergomard 1 B Rue Henri Revoil,
- Maternelle Prosper Mérimée 2 Rue Prosper Mérimée,
- Maternelle Ranguel 30 Rue Ranguel,
- Maternelle Talabot 18 Rue Turgot,
- Maternelle Yvette Panafieu 10 Rue Neuve.
  
- Maternelle et élémentaire Courbessac 2801 Route de Courbessac,
- Maternelle et élémentaire Edgard Tailhades 2 Rue Edgar Tailhades,
- Maternelle et élémentaire George Bruguier 6 Avenue de Lattre de Tassigny,
- Maternelle et élémentaire Gustave Courbet 517 Rue Archimède,
- Maternelle et élémentaire Henri Wallon 210 Rue Utrillo,
- Maternelle et Elémentaire Jean Macé 129 Rue de la Tour de l'Evêque,
- Maternelle et élémentaire Jean Moulin 11 - 13 et 15 Rue Jean Moulin,
- Maternelle et élémentaire Jean Jacques Rousseau 7 Rue Jean Jacques Rousseau,
- Maternelle et élémentaire La Placette 10 Rue de l'Hotel Dieu,
- Maternelle et élémentaire Lakanal 98 Rue Weber,
- Maternelle et élémentaire Leo Rousson 327 Rue Robert Schuman,
- Maternelle et élémentaire Marguerite Long 22 Rue de Varsovie,
- Maternelle et élémentaire Mas de Roman 194 Rue Charles Perrault,
- Maternelle et élémentaire Mont Duplan 2 et 6 Avenue du Mont Duplan,
- Maternelle et élémentaire Paul Langevin 1et 3 Rue Edgar Poe,
- Maternelle et élémentaire Paul Marcelin 574 Passage Lambert,
- Maternelle et élémentaire Pont de Justice 991 Rue André Marques,
  
- Primaire André Galan 6 Rue Jean Bouin,
- Primaire Eau Bouillie 73 B Chemin du Bois de Mittau,
- Primaire La Planette 41 Impasse de la Tour Milliet,
- Primaire Plein Air 30 Chemin du Belvédère,
- Primaire René Char 100 rue Louis Landi,
- Primaire Tour Magne 56 Rue Rouget de Lisle,
- Elémentaire Albert Camus 20 Rue Agrippa d'Aubigné,
- Elémentaire André Chamson 45 Ave. Fanfonne Guillerme,
- Elémentaire Armand Barbès 16 Rue Armand Barbes,
- Elémentaire Auguste Faucher 4 Impasse des Albatros,
- Elémentaire Berlioz 6 Rue Saint Castor,
- Elémentaire Capouchiné 2 Square Albert Soboul,
- Elémentaire Castanet 81 Chemin de la Grotte des Fées,
- Elémentaire Charles Martel 51 Rue Charles Martel,
- Elémentaire Edouard Vaillant 8 Rue Daumier,
- Elémentaire Emile Gauzy 3 Rue de Tunis,
- Elémentaire Enclos Rey 50 Rue Enclos Rey,
- Elémentaire Grézan 2 Rue Emile Reinaud,
- Elémentaire Jean Jaurès 14 Avenue Jean Jaurès,
- Elémentaire La Cigale 104 Chemin Auberge de la Jeunesse,
- Elémentaire La Gazelle 140 Route d'Uzès,
- Elémentaire Marie Soboul 1 Rue des Bénédictins,
- Elémentaire Pierre Semard 52 Rue Pierre Semard,
- Elémentaire Prosper Mérimée 2 Rue Melchior Doze,
- Elémentaire Saint Césaire 26 Rue de l'Eglise,
- Elémentaire Talabot 35 Avenue Carnot.

**Article 4 : La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :**

- Le marché aux fleurs et du textile au stade des Costières (lundi 07h30/17h00 avec patrouille fixe + passages surveillance en fin de marché),
- Le marché sur les allées Jean Jaurès (vendredi 06h/12h00 VTT sur place pour surveillance),
- Le marché du Chemin-Bas d'Avignon (mardi 07h30/13h00 (Avec patrouille fixe + passages surveillance),
- Le marché de Valdegour (mardi 07h30/13h00 passages surveillance),
- Le marché de Pissevin (mercredi 06h/14h00 patrouille fixe jusqu'à 16h00 à l'issue du nettoyage),
- Le marché du Mas de Mingue (jeudi 08h00/13h00 passages surveillance),
- Le marché de Beausoleil (samedi 08h/13h (Passages surveillance),
- Les jeudis de Nîmes (mois de juillet et août de 18h00 à 01h00).

**ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment (année de référence 2019) :**

Il convient de souligner que les dates des festivités peuvent varier d'une année à l'autre ainsi que leur nombre et leur nature,

- Braderies d'hiver et d'été en Centre-ville,
- Fête foraine stade des Costières du 23 février au 19 mars,
- Urban Trail le 17 février,
- Terre d'aficion du 05 au 07 avril aux arènes,
- Semi-marathon le 1er mai en Centre-ville,
- Grands Jeux Romains du 02 au 05 mai aux arènes,
- Journées Mondiales de la Saveur du 24 au 26 mai sur l'Esplanade et Feuchères,
- Rendez-vous aux jardins du 31 mai au 02 juin aux jardins de la Fontaine,
- Féria de Pentecôte du 06 au 10 juin en Centre-ville,
- Fête de la musique le 21 juin en Centre-ville,
- Concerts du 23 juin au 20 juillet aux arènes,
- Jeudis de Nîmes tous les jeudis des mois de juillet et d'août,
- Défilé et feu d'artifice du 14 juillet en Centre-ville,
- Un réalisateur dans la ville du 27 au 31 juillet aux jardins de la Fontaine,
- Nemaus du 08 au 13 août aux arènes,
- Féria des vendanges du 12 au 15 septembre en Centre-ville,
- Projections du 12 au 15 décembre en Centre-ville.

**Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.**

**Article 6 :** La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et paires de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième aliéna de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

- **La police municipale surveille les opérations d'enlèvement de véhicules,** et notamment les mises en fourrière effectuées sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique situées sur la commune de Nîmes, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.  
Ces opérations s'effectuent sous l'autorité de l'agent de police judiciaire adjoint de permanence, chef de la police municipale, ou qui occupe ces fonctions, territorialement compétent, nommé désigné par Monsieur le Maire, après avis du Procureur de la République.  
Toute prescription de mise en fourrière sera immédiatement transmise au Commissariat Central de la ville de Nîmes par fax ou par tout moyen défini au préalable par le chef de la circonscription de sécurité publique de Nîmes et le Directeur de la police municipale.
- **La police nationale effectue les opérations d'enlèvement du véhicule** lorsque celui-ci a été volé, que son propriétaire n'a pu être identifié ou lorsqu'il est muni de fausses plaques d'immatriculations (article R325-14 II du code de la route). Il en est de même pour les mises en fourrière consécutives d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer.  
Pour les véhicules laissés sans droit sur un lieu public ou privé où ne s'applique pas le code de la route (article R.325-48 du code de la route), la police nationale fait le nécessaire aux fins de mise en fourrière (articles R325-47 et suivants du code de la route) et la police municipale surveille les opérations d'enlèvement après avoir été destinataire du dossier complet établi par l'officier de police judiciaire.
- **La police nationale établit les opérations de main levée de sortie provisoire ou définitive de fourrière.**

**Article 7 :** La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

**Article 8 :** Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs Centre-ville, Est et Ouest dans les créneaux horaires suivants :

- Présence 24h/24 et 7j/7j

La police municipale de Nîmes est organisée de façon déconcentrée. Afin d'assurer une présence visible de ses effectifs, elle dispose de 2 postes (un poste central et 1 poste annexe) où le public est accueilli, répartis comme suit :

Secteur	Adresse	Horaires d'accueil du public
Poste central	150 rue Louis Landi	Du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
Centre ville	9 rue Ranguel	Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

La commune met également à disposition du **Centre Loisirs Jeunesse**, un local et, pendant les vacances scolaires et lors des mercredis après-midi, un agent de Police Municipale.

### Surveillance de la voie publique et de ses dépendances y compris sur autorisations des bailleurs dans les parties communes des immeubles d'habitation pour :

- lutter contre les comportements troublant l'ordre public, la tranquillité et la salubrité publique ;  
A ce titre, dans le cadre d'une Ivresse Publique Manifeste, la Police Municipale appréhende l'individu et le conduit à bord du véhicule de service au Centre Hospitalier Universitaire afin d'être ausculté par un médecin. Par l'intermédiaire du PCPM et du CIC, l'Officier de Police Judiciaire de permanence est avisé. Le médecin délivre un Bulletin de Non Admission rendant compatible le placement de l'individu en cellule de dégrisement.  
Si le Bulletin de Non Admission n'est pas remis pour raisons médicales, l'individu interpellé est placé dans une chambre sous la responsabilité du C.H.U. Dans cette hypothèse, l'Officier de Police Judiciaire doit être immédiatement avisé.  
Un rapport de mise à disposition sera établi et contiendra le ou les motifs de l'interpellation, l'utilisation ou non de moyens de contrainte, l'heure d'interpellation et de remise à l'OPJ, si l'individu présente des coups apparents et toutes autres dispositions utiles.
- réprimer certaines infractions au code de la route par le biais de la vidéo verbalisation,
- interdire la pratique des planches à roulettes et rollers hors des lieux prévus à cet effet,
- interdire les ventes sans autorisations sur le domaine public,
- contrôler le respect des arrêtés municipaux et notamment de ceux emportant emprise sur la voie publique (concessions de terrasses, chantiers, occupation temporaire de la voie publique, marchands ambulants), du respect des horaires de vente d'alcool à emporter,
- surveiller les itinéraires des transports en commun Nîmois notamment pour éviter le stationnement des véhicules dans les couloirs de bus,
- surveiller l'extérieur des équipements publics ouverts au public,
- lutter contre les nuisances sonores (particuliers, établissements recevant du public),
- lutter contre la mendicité agressive sur la voie publique,
- surveiller les horaires de fermeture des bars, épiceries de nuit...
- sécurisation des médecins intervenant ou exerçant dans les quartiers sensibles,
- sécurisation dans les transports.

### Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Convention de coordination\_2019

Page 10 / 24

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **Chapitre II**

### **Modalités de la coordination**

#### **Article 10 : Réunions périodiques**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat, le responsable de la police municipale ou leurs représentants et le coordonateur CIC des Polices Municipale et Nationale, se réunissent une fois par semaine, le lundi ou le mardi si le lundi est un jour férié, au Commissariat Central de la Police Nationale pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Il porte sur l'échange d'informations comme suit :

- les manifestations sociales, festives, sportives, récréatives ou culturelles prévisibles et nécessitant ou non, un service d'ordre,
- les suites données par la police nationale aux interventions de la police municipale,
- la situation des différents secteurs de sécurité du quotidien et du quartier de reconquête républicaine, au regard de la sécurité publique,
- les objectifs poursuivis par les deux services,
- les modalités pratiques des missions assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de la police municipale pour assurer la complémentarité des services,
- les suites données par l'un ou l'autre des services, aux signalements de situations particulières (doléances d'habitants en matière de sécurité, demandes ponctuelles de surveillance émises par des particuliers ou des collectivités...),
- la programmation respective des opérations de lutte contre l'insécurité routière notamment les contrôles de vitesse,
- les résultats enregistrés en matière de sécurité routière,
- l'élaboration conjointe d'actions de prévention (stratégie locale de contrôle) en direction de publics considérés comme vulnérables.

A la demande de l'une ou l'autre des parties des réunions « thématiques » peuvent être décidées.

Chaque réunion de coordination fait l'objet d'un compte-rendu qui est adressé à l' élu délégué à la sécurité et au Directeur Général Adjoint à la sécurité et à la prévention de la ville de Nîmes.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Maire de Nîmes, ou leurs représentants, se rencontrent une fois par mois en mairie pour dresser le bilan des interventions coordonnées.

Le Directeur de Cabinet du Préfet, l'adjoint au maire délégué à la sécurité, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général Adjoint à la sécurité et à la prévention de la ville et le Directeur de la police municipale de la Ville, ou leurs représentants, se rencontrent une fois par trimestre à la Préfecture pour analyser l'évolution de la délinquance et apporter les mesures qui s'imposent.

### **Article 11 : Coordination des services, échange d'informations**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Afin d'assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune, le chef de la circonscription de sécurité publique de Nîmes et le responsable de la police municipale de la ville de Nîmes s'informent mutuellement :

- des faits susceptibles de mettre en danger la vie des agents ou du public,
- des modalités pratiques des missions assurées respectivement par chaque service.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

En cas d'intervention des agents de la police municipale sur les lieux d'un crime ou d'un délit, une information immédiate est donnée au CIC du commissariat central. Sans préjudice de l'application de l'article 73 du code de procédure pénale donnant qualité à toute personne pour appréhender l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant et le conduire sans délai devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent, le rôle des agents de police municipale intervenant sur les lieux d'un crime ou d'un délit, est de préserver les traces et indices, en isolant les lieux dans l'attente de la venue, sur place, de l'officier de police judiciaire, à l'exclusion de toute autre action et de toute autre personne non qualifiée.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

**Article 12** : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Dans le cadre des infractions relevées par les agents de police municipale, les procédures sont transmises à la police nationale pour un traitement administratif et judiciaire. Les informations sur la suite réservée à ces procédures seront évoquées lors de la réunion hebdomadaire PM/PN.

Le responsable de la police nationale signale au chef de la police municipale ou son représentant les secteurs à éviter en cas d'opérations de police judiciaire nécessitant la discrétion des services.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant transmet au Maire de Nîmes ou à son représentant :

- quotidiennement la synthèse d'information et d'activité des services de la Police Nationale et le document de suivi des affaires administratives et judiciaires, purgée de l'identité des protagonistes,
- mensuellement les chiffres généraux de la délinquance selon la présentation conforme aux instructions de la direction centrale (Etat IS33 tableau délinquance communale).

Il informera également le Maire ou son représentant de tout fait important qui se serait produit sur la commune, des opérations de police en cours et de toute affaire mettant en cause les agents de la Police Municipale.

### **Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Désigné par le responsable des forces de sécurité de l'État, un officier de police judiciaire peut être joint à tout moment du jour ou de la nuit par la police municipale, par l'intermédiaire du CIC du commissariat central.

- Crimes et délits flagrants

En cas d'interpellation pour un crime ou un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, la police municipale informe immédiatement l'officier de police judiciaire territorialement compétent en la personne de l'officier de commandement et la personne interpellée est conduite sans délai devant celui-ci sur sa demande, à défaut de quoi elle doit être libérée.

Dès lors que le mis en cause refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, la police municipale rend compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent qui pourra lui ordonner sans délai de lui présenter sur le champ le mis en cause ou de retenir celui-ci pendant le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle. A défaut de cet ordre, l'agent de la police municipale ne peut retenir le contrevenant.

En cas de conduite devant l'officier de police judiciaire, un rapport de mise à disposition sera établi. Il contient le ou les motifs de l'interpellation, l'utilisation ou non de moyens de contrainte, l'heure d'interpellation et de remise à l'officier de police judiciaire, si l'individu présente des coups apparents et toutes autres observations utiles.

Pour toute mise à disposition d'un contrevenant effectuée par les agents de police municipale devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent celui-ci met tout en œuvre afin que les agents de police municipale puissent être pris en compte le plus rapidement possible.

Les comptes rendus à l'officier de police judiciaire, font l'objet d'une mention sur la main courante informatisée du poste de police municipale, d'une fiche de mise à disposition ainsi que d'un rapport circonstancié.

A cet effet, la police nationale met à disposition des agents de police municipale, un bureau permettant l'établissement des procédures sur le réseau informatique de la police municipale ; l'implantation du poste informatisé et sa maintenance sont à la charge de la commune.

**Article 14** : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## **TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

### **Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée**

Le préfet du Gard et le maire de Nîmes conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

### **Article 16 : Domaines de coopération renforcée**

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

**1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement** ou de mise à disposition ;

Pour améliorer les échanges, un Chef de service de la police municipale est présent au CIC de la police nationale.

En l'état actuel des effectifs, son poste n'est pas assuré en H 24.

Cet agent reste placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur de la police municipale. Les moyens matériels nécessaires pour la réalisation de ses missions sont fournis par la ville de Nîmes. Il participe aux réunions hebdomadaires d'échanges d'informations.

Ses missions :

- faciliter l'échange des informations opérationnelles en temps réel,
- améliorer les liens avec l'officier de police judiciaire territorialement compétent de permanence,
- mettre en œuvre des moyens ou des processus d'information partagés,
- faire remonter les difficultés opérationnelles rencontrées par la police municipale et la police nationale,
- élaborer et transmettre les données statistiques nécessaires à l'information du Maire de Nîmes.

Dans l'urgence, il peut engager directement des patrouilles de police municipale. Il doit alors en informer, sans délai, la direction de la police municipale. En temps normal, il doit préalablement contacter le poste de commandement de la police municipale.

- transmettre chaque jour par courriel, via le CIC, au directeur général adjoint à la sécurité de la ville de Nîmes, un résumé des événements les plus marquants (violences urbaines, vols à main armée.....) afin d'assurer l'information en temps réel du Maire de Nîmes, purgée de l'identité de ses protagonistes.
- coordonner et planifier l'action de chaque service afin de définir une stratégie d'occupation territoriale et un programme commun d'actions hebdomadaires.

## 2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

- ligne téléphonique réservée entre les salles de commandement respectives,
- télécopie,
- fax,
- implantation au Centre d'Information et de Commandement (CIC) d'une base radio de la police municipale à disposition du coordonnateur,

Les responsables des polices nationale et municipale et leurs adjoints, le directeur général adjoint à la sécurité de la ville et le maire-adjoint à la sécurité, disposent de leurs numéros de téléphone portable respectifs pour pouvoir se joindre en cas de besoin.

Ils veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, ils partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- Ordre public,
- Cambriolages,
- Vols (véhicules, roulotte, appropriation, etc..),
- Troubles à la tranquillité publique (établissements de nuit, rassemblements, etc..),
- Ventes à la sauvette,
- Sécurité dans les transports,
- Occupations du domaine public sans autorisation,
- Trafics de produits stupéfiants,
- Ventes illicites de tabacs.

**3° De la communication opérationnelle**, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation. Ainsi la police municipale met à disposition du CIC une base radio qui est utilisée par le coordonnateur PM / PN. Lors de son absence cette base radio peut être utilisée par les opérateurs du CIC.

**4° De la vidéoprotection**, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions prévues dans la convention entre le Centre Intercommunal Urbain de Vidéo Protection (CIUVP) et la police nationale.

**5° Caméras piétons**, dans le cadre du décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale, la police municipale de la ville de Nîmes est équipée de caméras piétons.

Leur utilisation a pour finalités : la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, dans le cadre d'une procédure judiciaire, et enfin, la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Dans la limite de leurs attributions respectives, ont seuls accès aux données et informations extraites de ces caméras piétons : le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements : les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L. 513-1 du code de la sécurité intérieure, le maire en qualité d'autorité disciplinaire et les agents chargés de la formation des personnels.

Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont automatiquement effacés au bout de six mois.

**6° Des missions menées en commun** sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnés à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

Dans le cadre des interventions, à l'initiative de la police municipale ou sur demande de la police nationale, dans les quartiers sensibles de Nîmes, une mutualisation des effectifs sera recherchée. En fonction de la situation, un point de ralliement pourra être déterminé avant de converger vers le lieu de l'intervention. Cette mutualisation pourra être coordonnée à partir du CIC du commissariat central ou directement entre les responsables des équipes engagées sur le terrain. Dans ce cas, il sera rendu compte sans délai au CIC de la police nationale ainsi qu'au poste de commandement de la police municipale.

#### **Assistance de la police nationale lors des opérations de contrôle d'identité en application de l'article 78-2 du code de procédure pénale (CPP)**

La police municipale peut assister les services de la police nationale dans les limites fixées par l'article 21-2° alinéa du CPP. Elle sera chargée de faciliter le déroulement de ces opérations de contrôle en se positionnant, en appui et en protection, des effectifs de la police nationale seuls habilités à procéder au contrôle d'identité.

Des opérations «visites de caves et des parties communes» à la demande des bailleurs sociaux pourront être effectuées avec la participation de la police municipale dans les mêmes conditions qu'énoncées ci-dessus.

### **Mesures de dépistage de l'imprégnation alcoolique et/ ou de substances ou plantes classées comme stupéfiants**

En application des articles L 234-3 et L 235-2 du code de la route :

- la police municipale peut procéder à des tests de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré :
  - à l'encontre de l'auteur présumé d'une infraction punie par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire (dépistage obligatoire),
  - à l'encontre du conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel (dépistage obligatoire),
  - à l'encontre du conducteur impliqué dans un accident quelconque de la circulation (dépistage facultatif),
  - à l'encontre de l'auteur présumé de l'une des infractions aux prescriptions du code de la route autres que celles mentionnées dans le 1er cas (dépistage facultatif),
  
- la police municipale peut procéder à des tests de dépistage de substances ou plantes classées comme stupéfiants :
  - en cas d'accident mortel ou corporel de la circulation (dépistage obligatoire),
  - en cas d'accident matériel de la circulation (dépistage facultatif),
  - si le conducteur est l'auteur présumé de l'une des infractions au code de la route (dépistage facultatif),
  - s'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le conducteur a fait usage de stupéfiants (dépistage facultatif),
  - même en l'absence de ces cas, sur réquisition du procureur de la république ou à l'initiative de l'officier de police judiciaire (dépistage facultatif).

Ces tests se déroulent sur ordre et sous la responsabilité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Le policier municipal rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'un état alcoolique ou d'un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, ou du refus du conducteur de subir les épreuves de dépistage à tout officier de police judiciaire territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ la personne concernée. Ces dispositions impliquent que le policier municipal doit le contacter avant tout dépistage afin d'obtenir son accord.

La date, l'heure, le lieu, le motif de la saisine, l'accord et le nom de cet officier seront obligatoirement mentionnés sur les actes de procédure établis par la police municipale.

## Opérations de sécurité routière

En tenant compte des chiffres de l'accidentologie, des opérations de sécurité routière seront organisées conjointement. Les résultats seront communiqués lors des réunions de coordination. Par ailleurs, des actions fortes seront menées sur des points de circulation névralgiques afin de favoriser la fluidité du trafic aux heures de pointe.

Pour la problématique des « runs », les services de police mutualisent leurs moyens afin de mettre en place des opérations d'envergure pour lutter efficacement contre ce phénomène.

## Opérations de prévention destinées à assurer la sécurité et la tranquillité publiques

- Surveillance dans le cadre du plan vigipirate

Un dispositif de sécurisation dans le cadre du plan Vigipirate est mis en place par les deux forces de police. A ce titre, la police municipale assure une surveillance devant les écoles, crèches et bâtiments communaux. La police nationale assure également la surveillance de sites sensibles (gare routière, lieux de cultes, Préfecture...).

- Alarme/alerte attentat dans les écoles de Nîmes

Dans le cadre du renforcement des mesures de sûreté applicables dans les établissements scolaires, (cf.instruction ministérielle du 12 avril 2017), destinée notamment à prendre en compte la menace terroriste (attentat, tuerie de masse...) la ville de Nîmes a pris la décision d'installer un dispositif d'alarme sonore et visuelle dans toutes les écoles (83) primaires et maternelles de la collectivité territoriale. Ce signal est différent de l'alarme incendie.

### I Présentation du dispositif :

Dans chaque école, la totalité des salles et certains cheminements sont équipés d'un interrupteur, qui, lorsqu'il est actionné, déclenche sur l'ensemble des lieux ainsi couverts, une alarme sonore (buzzer, dont la tonalité est différente de l'alarme incendie) et visuelle (lumière clignotante). A l'extérieur, des sirènes à la sonorité spécifique retentissent également.

Le déclenchement du dispositif génère concomitamment un signal informatique au PC de la police municipale et au Centre Inter-Urbain de Vidéoprotection (CIUVP), avec l'activation d'une alarme visuelle et sonore en salle de commandement ainsi qu'une projection cartographique du site concerné sur l'écran Open Control / OC Vision.

Dans le même temps, les caméras couvrant le périmètre de l'établissement scolaire concerné se positionnent en direction de celui-ci et un report d'image est opéré au CIUVP.

Enfin, parallèlement à cela un appel GSM indiquant le lieu de l'alerte est automatiquement émis sur la ligne 53 11 de la Police Municipale.

Par ailleurs, le dispositif peut être déclenché ou acquitté à partir du PC/PM.

NB : Le déclenchement de l'alarme Alerte/Attentat, doit être précédé ou immédiatement suivi d'un appel 17 auprès de la police nationale.

## **II Procédures applicables en cas de déclenchement du dispositif :**

### **1° Déclenchement alarme immédiatement suivi ou précédé d'un appel 17.**

Information du Poste de Commandement de la Police Municipale par le CIC pour une levée de doute téléphonique :

- **Hypothèse 1** : Le PC/PM parvient à contacter le responsable d'établissement.

Le Directeur de l'établissement concerné informe le PC/PM du déclenchement accidentel de l'alerte attentat en composant le 04.66.02.56.00.

Une patrouille P.M est envoyée sur les lieux pour prise de contact et rappel du protocole.

- **Hypothèse 2** : Contact téléphonique infructueux avec le responsable d'établissement.

Sous l'autorité du Centre d'Information et de Commandement de la DDSP à Nîmes mise en place du dispositif de sécurisation et d'intervention sur l'établissement concerné, les effectifs PM s'intégrant dans l'organisation du périmètre de protection.

### **2° Déclenchement intempestif de l'alarme sans appel 17.**

Le directeur de l'établissement concerné informe le PC/PM du déclenchement accidentel de l'alerte/alarme attentat en composant le 04-66-02-56-00. Une patrouille de Police Municipale est envoyée sur les lieux pour prise de contact et rappel du protocole.

**3° Déclenchement d'alarme au PC/PM sans appel 17 et le contact téléphonique est impossible avec le responsable de l'établissement (Aucun appel sur le numéro dédié pour un déclenchement accidentel et contre-appel par la P.M infructueux.)**

Information immédiate au Centre d'information et de commandement de la DDSP 30 qui met en œuvre les mesures nécessaires pour authentifier la réalité de l'alerte et engager l'action des primo intervenants.

## **III Dès confirmation de la réalité de l'alerte :**

· Utilisation des fiches spécifiques préalablement établies pour chaque école du 1er degré de la ville de Nîmes,

· Information des autres établissements scolaires par la DASEN en concertation avec l'autorité préfectorale à partir d'un dispositif d'alerte interne,

· L'opérateur CIC/PN dès réception et confirmation de l'alarme attentat, communique les informations à l'une des personnes dont les numéros de téléphone auront été préalablement fournis (DASEN- Conseiller sécurité DASEN- responsable EMAS),

· Police nationale : mise en application du process fiche réflexe intervention pour tuerie de masse.

· Police Municipale : le chef de service police municipale en poste au Centre d'Information et de Commandement de la DDSP 30, en liaison avec les autorités police nationale, assure le suivi de l'emploi de ses effectifs afin de permettre une meilleure synchronisation de la gestion de l'évènement. Mise en application de la note interne IP/MV 16-173.

Rappel : dans le cas où les agresseurs, présentent un danger immédiat pour sa propre vie ou celle d'autrui, il conviendra pour les personnels de la Police Municipale d'agir dans la stricte limite de l'état de légitime défense tel que défini à l'article 122-5 du Code Pénal. Le but est de fixer l'adversaire et de figer la situation dans l'attente de l'arrivée des forces de l'ordre afin de limiter les meurtres que veulent commettre les terroristes.

## **Surveillance dans le cadre de la sécurisation des espaces dédiés aux transports en commun**

Des opérations communes avec du personnel des Transports en Commun Nîmois, de la Police Nationale et de la Police Municipale sont mises en place sur certains arrêts de bus. L'organisation et la fréquence de ces opérations seront définies en réunion hebdomadaire de coordination en fonction des besoins de manière conjointe entre les responsables Police Nationale, Police Municipale et des Transports en Commun Nîmois.

**6° De la prévention des violences urbaines** et de la coordination des actions en situation de crise ;

**7° De la sécurité routière**, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. Dès lors, c'est la police nationale qui est compétente pour la prescription de mise en fourrière et la surveillance des opérations d'enlèvement du véhicule. Il en est de même pour les mises en fourrière consécutives d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer.

**8° De la prévention** par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux ;

## **Sécurisation des médecins intervenant ou exerçant dans les quartiers sensibles**

Dès lors qu'un médecin intervient dans un quartier sensible, un appui opérationnel de la police municipale peut être mis en place sur demande du Centre Inter Urbain de Vidéo Protection (CIUVP) qui reçoit l'appel du médecin.

Sur demande du CIUVP, la police municipale accompagne également ces médecins, lorsqu'il y a un risque avéré. Dès lors que l'accompagnement est assuré par la police municipale, celle-ci peut solliciter le renfort de la police nationale si la situation l'exige.

Dans le cadre d'une situation de flagrant délit concernant un médecin, le CIC de la police nationale déclenche l'intervention des unités de la police nationale et en informe le PCPM.

Un officier référent est désigné au sein de l'État-Major de la police nationale comme interlocuteur privilégié au niveau du Conseil de l'Ordre des Médecins ; il s'assurera de l'accompagnement du médecin victime lors de son dépôt de plainte.

### **Surveillance dans le cadre de la lutte contre les cambriolages**

Pour l'opération tranquillité vacances destinée à lutter contre les cambriolages, les forces de police assurent une surveillance des habitations dont les propriétaires se sont inscrits à cette opération, selon un découpage géographique établi conjointement par les forces de police.

Une action commune est mise en place avec désignation de référents police municipale / police nationale pour des actions de formation et d'information pour le dispositif de participation citoyenne. Une fois par an, les services de Police Nationale et Municipale font un point sur l'action du dispositif participation citoyenne avec les référents de quartier.

Enfin, un dispositif de prise de contact avec les victimes de cambriolages par les effectifs PM et PN a été mis en place depuis le 1er juillet 2015, selon un découpage géographique établi conjointement par les deux services de police.

### **Surveillance dans le cadre du plan anti-hold-up**

Lors des périodes de vacances scolaires, ou à l'occasion des fêtes de fin d'année, les services de police nationale et municipale mettent en œuvre une surveillance renforcée sur le territoire communal selon un découpage géographique établi conjointement par les forces de police.

En ce qui concerne l'opération anti-hold-up, les effectifs de police sont déployés en centre-ville et sur les parcs d'activité économique en tenant compte de la nature et de la localisation des commerces dits sensibles.

Une surveillance spécifique des débits de tabacs est également mise en place conjointement par les deux services de police lors des fêtes de fin d'année.

**9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique** ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Les manifestations sur la voie publique sont encadrées par la police nationale. Après concertation entre les responsables des deux forces, la police municipale pourra, à l'exception des missions de maintien de l'ordre, être associée sur des points de circulation en fonction de ses effectifs.

**Article 17** : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Nîmes précise qu'il a renforcé l'action de la police municipale par la mise en place d'unités spécialisées comme suit :

- Unité de la tranquillité publique (nuit 21h00 / 07h00 sauf lundi et mardi de 22h00 à 07h00),
- Unité d'appui (soirée 16h00 / 02h00 du lundi au mercredi ou 17h00 / 03h00 du jeudi au samedi),
- Unité cynophile (soirée 16h00 / 02h00 du lundi au mercredi ou 17h00 / 03h00 du jeudi au samedi),
- Unité motocycliste (journée de 07h30 à 13h30 et de 13h00 à 20h00 du lundi au vendredi et un samedi sur deux),
- Unité VTT (journée de 07h30 à 13h30 et de 12h00 à 19h00 du lundi au vendredi et un samedi sur deux),
- Unité environnement (journée de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi).

**Article 18** La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations « tuerie de masse ». En effet, depuis les attentats de novembre 2015, une doctrine globale d'intervention a été mise en place et l'accent a été mis sur le renforcement de la collaboration entre les forces de sécurité étatiques et les Polices Municipales.

Afin que cette stratégie d'intervention soit efficace, des exercices encadrés par les formateurs de la Police Nationale et de la Police Municipale sont organisés régulièrement. Les fonctionnaires des deux services doivent alors s'entraîner à travailler en collaboration et en coordination. La fréquence et les modalités d'organisation de ces exercices sont dévolues à la Police Nationale au profit de la police municipale.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

### TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

#### **Article 19 : Évaluation de la convention**

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

**Article 20** : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

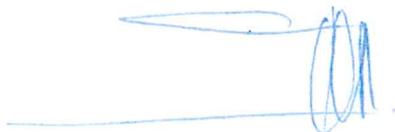
**Article 21** : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 06 septembre 2016.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

**Article 22** : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de la ville de Nîmes et le préfet du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Nîmes, 15 octobre 2019

Le Maire de Nîmes



Jean-Paul FOURNIER

Le Préfet du Gard



Didier LAUGA

Les annexes ne sont pas publiées au recueil des actes administratifs (RAA)

**Annexe 1 : Organisation de la police municipale de Nîmes**

**Effectif** : la police municipale est actuellement composée de 164 agents

**Horaires de travail** :

Jour	Nuit
Du lundi au vendredi : de 07h00 à 21h00 Le samedi : de 07h00 à 21h00.	De 21h00 à 07h00

Ces horaires peuvent être modifiés, en fonction des événements ainsi que de la gestion des priorités, de jour comme de nuit.

**Armement** :

Les agents de police communale assurent leurs missions avec l'armement réglementaire dont l'acquisition et la détention sont autorisées par la Préfecture du Gard (cf. arrêté préfectoral n° 2019-190-001 du 09 juillet 2019 valable 5 ans, portant autorisation d'acquisition et de détention d'armes).

Type d'armes	Catégorie	Nombre
Pistolet semi-automatique	B	52
Revolver 38 SP	B	59
Bâtons de défense à poignée latérale	D	53
Bâtons télescopiques	D	40
Générateurs aérosols (- de 100 ml)	D	50
Générateurs aérosols (+ de 100 ml)	B	50
Fusil hypodermique	D	2

Elles sont conservées dans une armurerie et le registre des entrées et des sorties est complété par les agents à chaque prise et fin de service.

Ces informations sont susceptibles d'évoluer en fonction des nouvelles demandes faites par le Maire et autorisées par le Préfet postérieurement à la convention.

Tout nouvel arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition et de détention d'armes sera signalé aux forces de l'ordre.

**Annexe 2 : Annuaire opérationnel entre les responsables des services**

Fonction, nom, prénom	Service	Téléphone	Adresse électronique
Directeur Général Adjoint	Direction générale ville de Nîmes	06 78 09 59 15	
Directeur	Police Municipale	06 78 79 47 29	Police-municipale@ville-nimes.fr
Directeur Adjoint	Police Municipale	06 40 37 77 75	Police-municipale@ville-nimes.fr
Directeur Départemental de la Sécurité Publique	Police Nationale	04 66 27 30 34	ddsp30-em@interieur.gouv.fr
Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique	Police Nationale	04 66 27 30 34	ddsp30-em@interieur.gouv.fr
Chef SSP	Police Nationale	04 66 27 30 49	ddsp30-em@interieur.gouv.fr
Chef SD	Police Nationale	04 66 27 30 91	ddsp30-em@interieur.gouv.fr

Le nom des responsables de service étant susceptibles d'être modifiés, il n'est mentionné que leur fonction dans le tableau ci-dessus.

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-10-16-090

arrêté 19-10-15 ARENA GRAVURE-PROSTAKOV  
NIMES

*habilitation pour un an*  
*PF ARENA GRAVURE-PROSTAKOV*  
*NIMES*

**Sous Préfecture d'Alès**

Pôle des relations avec les usagers (PRU)  
Service départemental du funéraire  
[pref-funeraire@gard.gouv.fr](mailto:pref-funeraire@gard.gouv.fr)

Alès, le 16 octobre 2019

**Arrêté n° 19-10-15**

**portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 1 an**

**Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° n°30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Sergueï PROSTAKOV, gérant de la Sarl ARENA GRAVURE, sise 19, rue Lou Seden à Nîmes (30000) ;

**Considérant** que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation d'une durée de 1 an sont remplies ;

**Considérant** que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

**sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Sarl ARENA GRAVURE, sise 19, rue Lou Seden à Nîmes (30000), dirigée par M. Sergueï PROSTAKOV, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** : Le numéro d'habilitation est : **19-30-0147**.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au : **16/10/2020**.

**Article 4** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

*N° d'insertion au RAA :*

**Voies et délais de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.*

2/2